

**MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE SUR
LA LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE
(PROJET DE LOI N^o 56)**

**PAR LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES DIRECTIONS D'ÉTABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT (FQDE)**

ÉQUIPE DE RÉDACTION
EVE-GABRIELLE BISSONNETTE
CHANTAL LONGPRÉ
JULIE LUSSIER

INTERPRÉTATION POUR ARTICLES MODIFIÉS
M^F TORBEN BORGERS

DÉPOSÉ LE 27 MARS 2012 À QUÉBEC

L'INTIMIDATION, L'AFFAIRE DE TOUS

INTRODUCTION

« Cependant, l'école ne peut agir seule. » Cette phrase, d'une simplicité qui tend parfois vers l'oubli, nous ramène à l'essentiel dans la lutte contre le fléau social qu'est la violence à l'école. Cette affirmation partagée est puisée à même le plan d'action ministériel : « La violence à l'école : ça vaut le coup d'agir ensemble » (2008-2011). Ce même plan qui nous rappelait alors que pour vaincre la violence, nous devons recourir à : « Une approche globale, intégrée et concertée [qui] est par conséquent nécessaire et les moyens doivent être adaptés au milieu où ils seront appliqués. ». D'entrée de jeu, au sein du projet de loi n° 56 sur la « Loi visant l'intimidation et la violence à l'école », c'est stupéfaits que nous constatons l'omission du caractère inclusif de l'ensemble des partenaires qui gravitent au sein et autour de l'école dans la lutte contre l'intimidation au Québec. Si les médias ne cessent de relater les témoignages criants de vérité des victimes de l'intimidation, si la population n'a de cesse de réclamer des actions des intervenants de l'école, si l'école persévère à réclamer des ressources professionnelles, si le gouvernement demeure avare de solutions concrètes concertées, c'est de vivre dans l'irréel et les intentions de votes que de croire que le problème se résorbera à coup de plan jeté en l'air et dont les retombées n'atterrissent jamais dans l'école. « L'école ne peut agir seule », affirmiez-vous? L'école agit et souhaite encore le faire avec l'apport et l'appui nécessaires dans le respect des besoins de son milieu et des enfants qui y évoluent.

Pour exposer notre vision globale du projet de loi n° 56, nous proposons la présentation de quatre grands axes déterminants dans l'analyse des modifications effectuées à la Loi sur l'instruction publique. Ainsi, nous débuterons par l'exactitude de la définition de l'intimidation, nous commenterons les articles modifiés, nous aborderons la nature bureaucratique du projet de loi et nous proposerons une avenue de solutions.

EXACTITUDE DE LA DÉFINITION DE L'INTIMIDATION

Le concept « d'intimidation » inséré après le premier paragraphe de l'article 13 de la Loi sur l'instruction publique allant comme suit : « tout comportement, parole, acte ou geste, y compris la cyberintimidation, exprimés directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de médias sociaux, ayant pour but de léser, blesser, opprimer ou ostraciser; » laisse place à une trop grande interprétation de ce qu'est l'intimidation en milieu scolaire. Le concept, tel que défini actuellement, renvoie à un spectre large qui englobe tout acte de violence à l'intérieur et à l'extérieur des murs de l'école qui, obligatoirement, devrait cibler l'ensemble de la collectivité et non pas uniquement les intervenants de l'école. Ledit concept devrait être mieux balisé, puis défini de façon plus précise sur ce que sont les manifestations « d'intimidation » et ce, à l'intérieur d'un cadre scolaire. En tant que directions d'établissement d'enseignement, nous nous devons de toujours protéger les élèves et d'assurer leur sécurité et leur bien-être. L'intimidation nous laisse parfois dans les méandres des perceptions si bien qu'une action de moquerie pour l'un devient un acte d'intimidation pour l'autre. Certes, il faut faire preuve de grande vigilance afin de bien départager les actes d'intimidation des actions d'interaction sociale entre les élèves qui, faut-il le rappeler, évoluent chacun avec des bagages émotionnels différents.

Bien circonscrit, tout geste d'intimidation est condamnable. L'exactitude de la définition de l'intimidation devient primordiale dans la lutte que nous devons mener ensemble. Dès lors, munies d'une définition partagée et comprise de tous, les directions d'établissement que nous représentons jugent que le processus menant à une résolution de conflits serait plus efficient et davantage garant de réussite.

Si nous regardons du côté de l'avis des spécialistes en éducation au Québec, les recherches scientifiques des universités québécoises tendent vers une définition de l'intimidation élaborée par l'éminent professeur et psychologue norvégien, Docteur Dan Olweus, pionnier dans l'étude du phénomène de l'intimidation et du harcèlement dans le milieu scolaire, dont il forge le concept au début des années 1970.

Par exemple, dans le cadre de l'ouvrage rédigé par Monsieur Égide Royer, Madame Julie Beaulieu et Madame Catherine Blaya intitulé « Victimisation par les pairs à l'école et dépression à l'adolescence : une réalité franco-québécoise », la victimisation « **se décrit ainsi comme un comportement : (a) agressif ou intentionnel dans le but de blesser autrui, (b) manifesté de manière répétée et à long terme, et (c) survenant lors de relations interpersonnelles où règne un déséquilibre du pouvoir, soit un déséquilibre des forces entre agresseur et victime** » (Olweus, 1999; Perry, Willard et Perry, 1990).

La définition de la victimisation s'applique aussi à celle de l'intimidation qui, pour sa part, inclut la relation entre l'intimidé et l'intimidateur. Par conséquent, dans la recherche « L'intimidation et la dépression à l'école : analyse critique des écrits » présentée par Caroline Lepage, Diane Marcotte et Laurier Fortin de l'Université de Sherbrooke et parue dans la revue des Sciences de l'éducation en 2006, le concept d'Olweus est repris de cette façon :

Selon Olweus (1991), le concept d'intimidation est composé de trois éléments essentiels : 1) la victime doit être exposée à des actions négatives de nature physique, verbale ou émotive émises dans le but de lui faire du mal, 2) il doit exister un déséquilibre dans le rapport de force entre l'intimidateur et la victime, et 3) la situation doit se répéter fréquemment dans la vie de la victime.

Par ailleurs, cette même définition est également reprise par des chercheurs canadiens dans le cadre d'une étude pour la Direction générale de la recherche appliquée & Politique stratégique au niveau du développement des ressources humaines du Canada. « L'intimidation et la victimisation chez les enfants d'âge scolaire au Canada », recherche proposée par Wendy M. Craig, Ray DeV. Peters et Roman Konarski en 1998, définit l'intimidation comme « une forme d'agression que l'on retrouve à l'école. Il s'agit d'une interaction dans laquelle un sujet dominant (l'intimidateur) manifeste à répétition un comportement agressif ayant pour objet de causer de la détresse à un sujet moins dominant (la victime) » (Olweus, 1991; Smith et Thompson, 1991).

À la lumière de ces trois exemples, nous soulignons que plusieurs écrits québécois et internationaux, notamment, reprennent cette définition devenue la référence préconisée par les chercheurs. De ce fait, Olweus devient l'auteur le plus cité (ref : Social Citation Index and the Science Citation Index) par les spécialistes en éducation de l'Europe et de l'Amérique du Nord.

LA LOI SOUS TOUS SES TRAVERS

Dans l'optique de fournir un portrait détaillé de nos commentaires d'un point de vue juridique, nous abordons ici les articles du projet de loi qui ont un impact direct sur l'organisation du travail et les obligations de la direction d'établissement d'enseignement et du conseil d'établissement.

En débutant par l'article 2 (13)¹, nous avons déjà précédemment exprimé notre opinion quant à la définition que nous jugeons trop large de l'intimidation au sein du présent projet de loi. Cette définition doit être modifiée sans quoi son adoption telle quelle et aussi étendue amènera le risque que des actes qui font partie du développement normal des élèves engendrent un processus formaliste et bureaucratique quand une intervention plus souple aurait pu être privilégiée.

Personne ne peut s'opposer à l'article 3 (18.1) qui rappelle que l'élève doit adopter un comportement empreint de civisme et de respect envers ses pairs et le personnel. Certes, il s'agit de l'appliquer, mais ces concepts n'ont rien d'une nouveauté puisque les valeurs de respect et de civisme se retrouvent dans les règles de conduite de nos établissements depuis fort longtemps.

L'article 4 (75.1 et 75.2), en faisant état dans le menu détail du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de ses volontés de prescription, d'analyse, d'adoption, d'éléments constitutifs, de règlements, de mesures, de modalités, d'actions, de sanctions, de suivi, de ses dispositions sur la forme et la nature des engagements du directeur d'école, des démarches à entreprendre sans ressource directe dans l'école, nous laisse présager un dédoublement considérable des tâches déjà effectuées au sein des établissements scolaires.

Nous devons ensemble prendre acte et nous doter de plans d'action à l'image de nos milieux puisque les directeurs d'école ont la responsabilité d'assurer un milieu sain et sécuritaire, exempt de violence. En ce sens, un conseil d'établissement ne devrait pas « adopter » un plan, mais bien avoir les pouvoirs de l'approuver. Actuellement, il se crée avec les équipes-écoles des projets, des plans, où nous innovons ensemble, toujours plus créatifs, vers la recherche de solutions pour contrer le phénomène de l'intimidation qui existe depuis toujours mais qui est encore plus présent depuis l'avènement des médias sociaux où les manifestations de violence prolifèrent à la vitesse du Web. La violence et l'intimidation transcendent maintenant les murs de l'école à la vitesse grand « V ». Comment circonscrire les manifestations d'intimidation sur les réseaux sociaux sans faire appel à l'implication et au support parental, familial, communautaire?

«Prévenir et contrer toute forme d'intimidation et de violence à l'endroit d'un élève, d'un enseignant et de tout autre membre du personnel de l'école. (75.1)» est non seulement essentiel, mais vital au bon fonctionnement d'une école et à la survie de la réussite scolaire. Les directions d'école adhèrent corps et âme au principe de lutte contre l'intimidation, mais exhortent le gouvernement à les entendre dans leurs revendications pour octroyer les ressources nécessaires à sa concrétisation.

Les nouveaux articles 75.1 et 75.2, tels que rédigés, sont donc trop prescriptifs. Ils laissent trop peu de place à l'autonomie du directeur d'école et aux membres du personnel afin d'agir selon les besoins spécifiques d'une situation particulière. Ces dits articles, combinés à une définition de l'intimidation trop large, auraient pour effet d'obliger l'équipe-école, et particulièrement son

¹ À moins d'indication contraire, les numéros d'article entre parenthèses correspondent au nouvel article proposé dans le projet de loi.

directeur, à adhérer à une « procédure bureaucratique » de l'intimidation plutôt que de lutter contre le phénomène de l'intimidation lui-même. La loi actuelle prévoit déjà que chaque école doit se doter de règles de conduite (actuel article 76)..

En ce qui a trait à l'article 75.3, nous croyons que les membres du personnel des écoles collaborent déjà à contrer non seulement l'intimidation, mais tout comportement ou attitude qui peut compromettre le développement de leurs élèves. Si la loi paraît nécessaire, ces responsabilités ne peuvent pas reposer sur le dos de l'école à elle seule.

À l'article 5 (76), ce qui est prescrit par le nouvel article 76 se retrouve déjà en grande partie dans les règles de conduite existantes. Il est important de noter qu'il est essentiel pour une école d'avoir la marge de manœuvre nécessaire afin de contrer non seulement l'intimidation, mais aussi tout autre comportement qui peut entraver le développement de nos élèves. Si un conseil d'établissement croit nécessaire de mettre plus d'emphase sur l'intimidation, laissons-lui cette marge de manœuvre et faisons confiance à l'équipe-école et aux parents. Encore une fois, du dédoublement.

Quant à l'article 7 (83.1), il serait beaucoup plus efficient pour la direction d'école de prévoir l'intégration d'une section portant sur l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence au sein même de son rapport annuel présenté et distribué à chaque année scolaire. Ainsi, le dédoublement de la production de rapports serait évité.

À l'article 8 (85), où « Le conseil d'établissement approuve également les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs dispensés aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation, qui lui sont proposées par le directeur de l'école », nous croyons que le ministre, en prescrivant des activités ou contenus dans les domaines généraux de formation, se substitue au conseil d'établissement.

À l'article 10, il est important de noter qu'il semble y avoir une erreur de numérotation, car l'article 96.8 traite de la nomination du directeur d'école. Quant à l'ajout prescrit par l'article 10 du projet de loi, nous croyons que le fait que le directeur d'école risque de ne pas appuyer certaines activités pourrait résulter en une détérioration du climat de l'école.

Dorénavant, le directeur de l'école devrait « recevoir et traiter avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence ». Une fois de plus, l'article 11 amène un lourd processus bureaucratique. Nous n'avons qu'à penser au directeur d'une école secondaire de plus de 2 000 élèves qui, par cet article, devrait personnellement traiter toutes les plaintes et signalements d'intimidation ainsi que produire des rapports destinés au directeur général et au protecteur de l'élève pour chaque incident. Ce n'est pas au directeur d'école de traiter toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence; son rôle est plutôt de s'assurer que les obligations qui incombent à l'équipe-école soient exécutées avec efficience. Finalement, notons que le directeur d'école doit désigner une personne pour coordonner les travaux d'une équipe, alors que les tâches sont déjà définies dans les conventions collectives des différentes catégories de personnel et qu'aucune somme n'est attribuée à cet effet.

L'article 13 indiquant que le directeur doit informer les élèves, les parents et le personnel, est aussi inutile que superflu puisque c'est une action déjà implicite dans la loi actuelle.

La suspension est une sanction disciplinaire requise et nécessaire pour mettre un terme à certains actes d'intimidation ou à tout autre acte jugé inapproprié par le code de vie de l'école. En ce sens, l'article 14 (96.27) n'apporte aucune nouveauté puisque ces procédures sont déjà en place dans toutes les écoles.

Si, selon l'article 15 (210.1), « La commission scolaire doit préparer un rapport annuel qui fait mention, de manière distincte pour chacune de ses écoles, du nombre d'actes d'intimidation ou de violence qui ont été portés à la connaissance du directeur général de la commission scolaire par le directeur de l'école et de la nature de ces actes. Elle doit en outre y faire état des interventions qui ont été faites en vue d'améliorer les résultats de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence et de la qualité du milieu d'apprentissage. Ce rapport doit être transmis au ministre et au protecteur de l'élève au plus tard le 30 septembre de chaque année », il est bien utopique de croire qu'une demande de rapports aux commissions scolaires ne sera pas, à la base, exigée des directions d'école.

En référence à l'article 16, la collaboration avec les corps policiers est souvent indispensable. Et il est tout à fait souhaitable qu'il y ait une plus grande collaboration et davantage d'ententes. Actuellement, il existe plus de 350 ententes conclues entre les écoles et la sécurité publique. Par contre, il n'y a aucune nécessité à reléguer à un palier supérieur la formulation des ententes avec les corps policiers puisque les élèves se retrouvent dans les écoles. La spécificité de chaque milieu nécessite la visite des policiers dans l'école afin de reconnaître les besoins qui y sont inhérents. En ce qui a trait aux ententes que doit conclure la commission scolaire avec les établissements de santé et de services sociaux, nous nous questionnons sur la faisabilité de telles ententes étant donné les ressources déjà limitées dans le secteur de la santé. Il vaudrait mieux que le ministère assure que les ressources sont disponibles pour l'école qui en fait la demande plutôt que de dépenser temps et énergie inutilement.

S'ensuivent à l'article 17 (220.2) des mesures que nous trouvons louables quant au désir d'accompagnement prévu à l'élève victime et à ses parents. Toutefois, mentionnons que certains de nos élèves ont déjà des besoins d'accompagnement dans plusieurs domaines, tout aussi importants. Sans l'injection de ressources supplémentaires, il est tout à fait impossible d'arriver à cette fin, aussi louable soit-elle.

Historiquement, la direction d'école n'a jamais eu le pouvoir d'expulser. Ce geste ultime appartient encore au conseil des commissaires. Déjà par le passé, des situations réglées au sein de l'établissement ont été renversées par le conseil des commissaires, mettant en doute la capacité de jugement du directeur d'école. Ainsi, l'article 18 (242), encore une fois, demande au directeur d'école d'enrayer un fléau, de venir à bout d'une problématique d'école sans lui donner le pouvoir d'agir dans l'école.

Une question nous vient à la lecture de l'article 21 (477) : Est-ce qu'une sanction pécuniaire est garante de succès pour vaincre l'intimidation? Nous nous interrogeons quant à la pertinence de l'imposition de sanctions pécuniaires au lieu de la rétention ou la suspension de subvention. Est-ce que cette modification mènera à une amélioration des services à l'élève?

En conclusion, d'un point de vue purement législatif, le projet de loi présente de bons objectifs, nobles, mais il est actuellement muni de mauvaises stratégies bureaucratiques.

LA NATURE BUREAUCRATIQUE

Avons-nous déjà mentionné être aux prises avec trop de bureaucratie dans le système scolaire? Avons-nous déjà décrié la lourdeur bureaucratique qui incombe aux directions d'établissement? En 2008, Léger Marketing a mené, pour le compte de la FQDE, une étude auprès de la population sur le rôle des directeurs et directrices d'école. Les faits saillants nous apprenaient que « Plus des deux tiers des répondants (67,5 % sur 1 004 répondants) pensent que les directions d'école n'ont pas toutes les marges de manœuvre nécessaires pour faire de leur établissement une bonne école. » Ensuite, « Pour une solution la plus appropriée, 96,2 % des personnes interrogées croient que la décision doit se prendre le plus près possible de l'élève ». Une enquête réalisée par la FQDE en octobre 2009 révèle que le directeur d'école consacre et ce, encore actuellement, 18 heures par semaine à assister à des réunions et remplir de la paperasse. Sur une année scolaire, cela représente 720 heures, l'équivalent de trois mois et demi. À la lecture du projet de loi n° 56, la grande majorité de nos directions ont trouvé le temps de nous transmettre leurs commentaires. Nous vous partageons quelques-unes de leurs réflexions :

- « Les directions d'école, déjà enterrées par la bureaucratie, s'éloignent encore de l'élève. »;
- « Est-ce que le gouvernement pellette encore dans la cour d'école et donne officieusement le feu vert aux commissions scolaires afin d'augmenter leurs effectifs pour gérer de nouveaux rapports? »;
- « J'aurais souhaité que le gouvernement reconnaisse qu'il existe des situations conflictuelles présentes dans les écoles en quantité industrielle et qu'il me consulte pour savoir ce que je souhaite comme aide supplémentaire? Au lieu de cela, on nous dit quoi faire et comment le faire, sans préciser les ressources que nous aurons pour le faire. »;
- « C'est une nouvelle reddition de comptes qui, outre informer le public des actions entreprises dans les cas d'intimidation, va alourdir de façon exponentielle la tâche du personnel de direction pour des résultats, somme toute, questionnables. »;
- « C'est une intégration du plan de lutte contre la violence et l'intimidation qui aurait avantage à s'intégrer dans les plans de réussite des écoles et des centres. »;
- « La plupart des écoles du Québec ont déjà inscrit de tels plans dans leur planification stratégique. »;
- « On se retrouve avec un lot de responsabilités mais de moins en moins de moyens pour y faire face. On nous dira que les commissions scolaires sauront soutenir les directions d'établissement dans cette tâche. Elles aussi se retrouveront avec de nouveaux dossiers sur les bras qui auront pour incidence d'augmenter le fardeau bureaucratique. L'action ne se passe pas dans les officines des centres administratifs, ni dans les bureaux du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, mais bel et bien dans la cour de l'école. »;

- « Si on veut remédier aux problèmes de l'intimidation et de la violence dans les écoles, on n'y arrivera certainement pas en multipliant les intervenants ou en imposant des sanctions administratives pécuniaires, telles que stipulées par ce projet de loi. »;
- « Avec cette loi, veut-on régler le problème de l'intimidation et de la violence dans les écoles ou régler un problème politique dérangeant pour le gouvernement? Une réflexion sociale s'impose. ».

Une réflexion sociale s'impose certes puisque le dépôt du projet de loi atterrit au même moment où le gouvernement prétend vouloir redonner plus d'autonomie aux établissements. Dans un communiqué de presse diffusé le 16 mars 2012 et titré « Le PLQ propose un plan de lutte à la bureaucratie scolaire », vous dites souhaiter « ...une réduction de la bureaucratie afin de diriger davantage les ressources financières vers les services aux élèves. Ce renouvellement du fonctionnement des commissions scolaires vise à accorder plus d'autonomie aux écoles, notamment pour le développement d'une vocation particulière et l'embauche de ressources spécialisées. ».

Au risque de nous répéter, comme nous le faisons sans répit depuis maintes années, sans ressource directe dans l'école, sans avoir le pouvoir de dégager de ses fonctions une nouvelle personne chargée de coordonner les travaux d'une équipe, le nouveau projet de loi ne sera qu'un vœu pieux du gouvernement. Lorsque l'école dit manquer de ressources professionnelles, lorsque l'école dit avoir besoin de la collaboration de tous pour venir à bout de l'intimidation, elle s'attend à bien d'autres choses qu'un simple projet de loi sans soutien.

Tous s'entendent pour reconnaître la lenteur et la lourdeur d'une bureaucratie. Ainsi, à la lumière du projet de loi proposé, nous persistons à croire que l'élève intimidé aura le temps de graduer ou de décrocher avant que la bureaucratie confirme qu'il a bel et bien été intimidé.

Le gouvernement rend maintenant légalement obligatoire un plan qui a déjà coûté 17 millions de dollars et qui n'a pas fonctionné par le passé. En le reconduisant sous forme de loi, il ne fait que forcer les directions à remplir de la paperasse. Dresser des rapports d'actes de violence sans moyen en retour et sous peine de sanctions en cas d'omission ne nous apparaît pas une solution concrète et concertée pour vaincre réellement l'intimidation en milieu scolaire.

La lutte contre l'intimidation ne se gagnera pas sans la lutte contre la bureaucratie et si le gouvernement semble commencer à s'en rendre compte, il faudra à son tour qu'il rende des comptes à la population afin d'éclaircir sa position. Veut-il que les directions d'école travaillent sur l'intimidation ou plutôt sur des formulaires sur l'intimidation?

S'ATTAQUER AU PROBLÈME D'ICI EN REGARDANT AILLEURS

La société québécoise reconnaît que le phénomène de l'intimidation porte préjudice à quiconque a vécu une situation de harcèlement. Le projet de loi n° 56 en projette d'ailleurs le net reflet. Cependant, il importe à chacune des parties de ne pas enfouir sa tête dans le sable et de, non seulement accepter les responsabilités qui lui incombent, mais également d'en assumer réellement la charge. Bien que cette étape semble évidente et aisée à réaliser, il n'en demeure pas moins qu'après une analyse approfondie du projet de loi, les directions d'établissement semblent porter la majeure partie des responsabilités sur leurs épaules. Certes, tel que mentionné, les directions doivent assumer leur part de responsabilités, tout comme chaque

instance éducative; toutefois, elles doivent le faire **en collaboration** avec tous les acteurs gravitant autour des élèves, c'est-à-dire parents, enseignants, personnel de l'école, camarades de classe. La seconde étape de l'entente tacite entre défenseurs d'un milieu sain et sécuritaire pour les élèves devrait être une recherche soutenue de solutions durables et efficaces de manière concertée afin d'assurer une cohésion et un foisonnement de recommandations et d'idées permettant de lutter contre l'intimidation et à la violence à l'école.

Pour ce faire, il peut être intéressant de jeter un coup d'œil sur ce qui se fait chez nos voisins et plus loin encore, sur les tendances et réflexions mondiales du sujet animé qu'est l'intimidation. En alliant les recherches d'ici et en nous inspirant de celles d'ailleurs, nous pourrions nous appuyer sur des modèles qui ont fait leurs classes et dont la fiabilité n'est plus à démontrer. Au regard de ces modèles, il reviendra alors de décider de ce qui est profitable pour nos écoles et pour notre société et ainsi, nous entamerions déjà un pas de plus vers l'amélioration de nos actions pour contrer les cas d'intimidation scolaire.

En tournant légèrement la tête vers l'ouest, notre province voisine, l'Ontario, semble tout aussi concernée par la lutte contre l'intimidation et la violence que nous le sommes ici. En effet, le gouvernement ontarien s'est doté, depuis quelques années déjà, d'un plan d'action afin d'améliorer la sécurité dans les écoles. C'est en 2004 qu'est mise sur pied l'équipe « d'action pour la sécurité dans les écoles » afin de conseiller le gouvernement sur les enjeux liés à la sécurité physique et sociale dans les écoles de la province. En novembre 2005, ladite équipe a mis en place un plan d'action pour la prévention de l'intimidation qui détaille le rôle et les responsabilités de chacune des instances concernées puis donne des recommandations quant aux actions qui devraient être posées pour assurer une meilleure sécurité en regard du phénomène de l'intimidation.

En réaction à la lecture de ce plan d'action, il appert qu'une vaste opération de consultation publique a eu lieu : éducateurs, parents, directions, élèves, prestataires de services aux élèves, groupe de prévention, corps policier et autres intervenants ont été consultés dans le but d'entendre les perspectives et de recueillir l'expertise de chacun des groupes sur le problème de l'intimidation. Par ailleurs, le Québec suit les traces de l'Ontario sur cette piste puisqu'en tant qu'organisation oeuvrant dans le milieu de l'éducation, notre voix est entendue.

Tel que mentionné dans cet ouvrage, « la création de milieux d'apprentissage exempts de comportement d'intimidation est une question qui nécessite beaucoup plus que la mise en place de politiques². Ainsi, le fait de récolter de l'information touchant le secteur de l'éducation de façon plus large serait un bon moyen de sonder le macro-environnement et le projet de loi n'en serait que bonifié par l'apport de tous ceux qui s'investissent à temps plein dans la lutte contre l'intimidation.

En ce qui concerne les recommandations du plan d'action qui pourraient être profitables au sein de la société québécoise, il s'avère que « l'éducation » et « l'évaluation », notamment, font partie des solutions qui fonctionnent bien. Brièvement, le terme éducation est employé dans le sens où une sensibilisation et une compréhension approfondie de la question de l'intimidation sont visées pour faciliter la prévention de l'intimidation. Afin de bien éduquer nos directions, il serait alors profitable d'organiser des sessions de formation obligatoire permettant d'établir les réactions face aux incidents d'intimidation, de connaître et de s'acquitter de leurs responsabilités

² Sandals, Liz et al. « Améliorer la sécurité dans les écoles : un plan d'action pour la prévention de l'intimidation », Ministère de l'Éducation, Ontario, 2005

face aux élèves et au personnel de l'école et de créer un climat sécuritaire. La portion évaluative propose l'importance d'identifier et de reconnaître la spécificité de son milieu.

L'équipe « d'action pour la sécurité dans les écoles » propose dix recommandations écrites qui interpellent le ministère de l'Éducation de l'Ontario. En voici quelques-unes qui seraient pertinentes pour nos écoles :

« Il est recommandé que le ministère de l'Éducation rende disponible dans l'immédiat une formation obligatoire sur la prévention de l'intimidation à l'intention des administrateurs d'école en poste et qu'une formation à l'intention des nouveaux administrateurs soit dispensée par les conseils scolaires. » ;

« Il est recommandé que le ministère de l'Éducation offre du financement pour soutenir l'élaboration pour chaque école des programmes de prévention de l'intimidation fondés sur les faits. » ;

« Encourager les facultés d'éducation à offrir de la formation préalable à l'intention des futurs enseignants, plus particulièrement un cours sur l'amélioration de la sécurité dans les écoles comportant un volet relatif à la prévention de l'intimidation. » ;

« Sensibiliser davantage sur le fait que l'intimidation est un problème dont les racines et les solutions dépassent les limites du système d'éducation. ».

Plus loin encore, plusieurs recherches et ouvrages sur le sujet ont été publiés, non seulement au Canada, mais en Amérique du Nord et en Europe. Pourquoi ne pas étendre notre vision jusqu'à ces réflexions qui, sans doute, peuvent nous aider à élaborer un meilleur plan d'action pour contrer l'intimidation ? Qu'en est-il de la vision et des solutions apportées par le psychologue et chercheur de renommée mondiale, le Docteur Olweus, pour assurer un milieu sain et sécuritaire dans les établissements ? Olweus n'a pas seulement cerné et verbalisé le phénomène d'intimidation, il a aussi élaboré des modèles d'intervention pouvant aider les écoles à enrayer le problème.

Par le biais de plusieurs études statistiques, Olweus détermine qu'un grand pourcentage de jeunes fait l'objet de harcèlement et de violence à l'école. Pour bien comprendre le phénomène, il importe de se familiariser avec le contexte social qui est vécu par l'élève. Selon Olweus, « un grand nombre d'ouvrages de recherche se penchent sur les caractéristiques des victimes et de leurs bourreaux, sur leurs conditions familiales, les conséquences à long terme de leur comportement ainsi que sur les mécanismes et les processus de groupe qui sont en cause. ». Plusieurs hypothèses sont cependant appuyées sur des faits non fondés et font plutôt référence à des stéréotypes. Olweus décrit plutôt que l'intimidation peut être provoquée par « certains traits de personnalité et certains schémas de réaction types, combinés au degré de force ou de faiblesse physique dans le cas des garçons, chez certains élèves. En même temps, l'ampleur que peut prendre le phénomène dans une classe ou une école est largement tributaire de diverses influences du milieu, telles que les attitudes, la conduite et les modes de surveillance des enseignants. » Nous pouvons clairement dégager ici que l'expertise d'Olweus en tant que psychologue est importante pour déterminer les fondements du phénomène d'intimidation. Si notre compréhension du problème est biaisée, comment pourrions-nous l'enrayer ? Les modèles d'intervention visant la lutte contre l'intimidation doivent obligatoirement comporter une méthode évaluative rigoureuse qui permet de mesurer les effets positifs sur une période de temps donnée à l'intérieur ET à l'extérieur de l'établissement. De ce fait, la communauté entière

entourant un milieu scolaire est interpellée pour faire en sorte que les situations d'intimidation soient désamorcées. Ainsi, parents, enseignants, corps policier, direction, travailleurs sociaux et population s'engagent, ensemble, à assumer cette responsabilité sociale.

Bien qu'il existe beaucoup d'autres exemples, la démonstration de ces deux pistes de solution propose une prise de conscience sur l'ouverture d'esprit que nous devrions prôner afin de circonscrire tout acte d'intimidation et de violence dans nos établissements d'enseignement. Prendre exemple sur ce qui se fait ailleurs et appliquer certains éléments des modèles établis qui fonctionnent bien peuvent faire progresser le milieu de l'éducation et nous permettre de nous occuper par la suite de d'autres enjeux importants dans le but de toujours assurer un meilleur service à l'élève et de prioriser sa réussite scolaire.

VERS DES SOLUTIONS CONCERTÉES

Dans le portrait que nous dresse le présent projet de loi, la direction d'établissement d'enseignement se voit confier le rôle de protagoniste. Au premier plan, la direction d'école est à même de constater le film qui se déroule devant elle. L'intimidation est sur toutes les tribunes, sur toutes les chaînes et fait même figure de consensus social quant à sa lutte. Nous voulons tous la vaincre et ce, depuis toujours. L'école se voit affublée de tous les rôles et si les directions d'établissement demeurent seules responsables de la solution, elles ne pourront y parvenir sans soutien. Ce projet de loi presse les directions d'établissement à agir, ce qu'elles font déjà, sans toutefois leur accorder plus de ressources humaines et financières.

Le portrait ainsi dépeint est irréal et ne prend pas en compte l'image de l'école où se vivent et se gèrent quotidiennement des cas d'intimidation. Le présent projet de loi laisse entendre que l'école ne génère aucune solution et nécessite une prise en charge accrue et un contrôle de l'État. Nous croyons que l'école aurait avantage à être prise en charge par la communauté. Pour ce faire, il faut lui permettre d'exposer ce qu'elle réalise déjà en matière de lutte contre l'intimidation. Dans la demande excessive de compilation de situations d'intimidation et de violence, notre réflexion nous amène à proposer un angle nouveau encore jamais présenté. Si collectivement nous partageons des solutions éprouvées dans nos milieux depuis plusieurs années, des exemples de réussite, des projets novateurs, pour une fois la bureaucratie servirait la cause.

Si le gouvernement considère cette loi inévitable, alors celle-ci doit servir à démontrer que l'État assure un mieux-être collectif, qu'il responsabilise les écoles, qu'il conscientise la population sur la nécessité de se tourner vers des solutions concertées et surtout, il doit rappeler que l'intimidation est l'affaire de tous!

BIBLIOGRAPHIE

- Beaulieu, Julie. Blaya, Catherine. Royer, Égide. « Victimisation par les pairs à l'école et dépression à l'adolescence : une réalité franco-québécoise », Département des sciences de l'éducation, Université du Québec à Rimouski, 2007
- BISAILLON, Robert, INCHAUSPÉ, Paul, MASSÉ, Denis, MIRON, Diane, MORIN, Serge, SAUVAGEAU, Jean. [Un collectif pour l'éducation](#), Avril 2009
- Craig, Wendy. DeV, Ray. Konarski, Peters et Roman. « L'intimidation et la victimisation chez les enfants d'âge scolaire au Canada », W-98-28F, Direction générale de la recherche appliquée & Politique stratégique, Développement des ressources humaines du Canada, 1998
- Fortin, Laurier. Lepage, Caroline. Marcotte, Diane. « L'intimidation et la dépression à l'école : analyse critique des écrits », Revue des sciences de l'éducation, vol. 32, no. 1, 2006
- Olweus, Dan. « Les brimades à l'école : s'attaquer au problème », Centre de Recherche pour la Promotion de la Santé, Université de Bergen, [En ligne], http://www.observateurocde.org/news/fullstory.php/aid/319/Les_brimades_%E0%92%E9cole%92attaquer_au_probl%E8me.html
- Sandals, Liz et al. « Améliorer la sécurité dans les écoles : un plan d'action pour la prévention de l'intimidation », Ministère de l'Éducation, Ontario, 2005

BIBLIOGRAPHIE SUGGÉRÉE

- Olweus, Dan. « Aggression in the schools : Bullies and whipping boys », Hemisphere (Wiley), Washington, D.C., 1978.
- Olweus, Dan. « Bullying at school : What we know and what we can do », Oxford, Blackwell Publishers, 1993.
- Olweus, Dan., & Limber, S. « Blueprints for violence prevention : Bullying Prevention Program, Institute of Behavioral Science », University of Colorado, Boulder, USA. [En ligne], www.colorado.edu/cspv/blueprints, 1998
- Smith, P. K., Morita, Y., Junger-Tas, J., Olweus, D., Catalano, R. & Slee, P. The nature of school bullying: A cross-national perspective, London, Routledge, 1999.
- Smith, P.K., & Sharp, S. « School bullying: Insights and perspectives », Routledge, 1994.

